



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Le Préfet du district de la Gruyère
Der Oberamtmann des Greyerzbezirks

Place de la Gare 15, Case postale, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 00
www.gruyere.ch

Bulle, le 5 août 2026

Décision du Préfet de la Gruyère

Lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Lessoc - Interdiction de navigation, de pêche et de baignade

Le Préfet de la Gruyère

Vu :

- la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) ;
- la loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (RSF 52.2 ; LProtPop) ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (RSF 31.1 ; LACP) ;
- la demande du Conseil d'Etat du 3 août 2026 d'engagement de l'Armée pour approvisionner en eau des alpages du canton de Fribourg ;
- la décision de la DSJS du 5 août 2026 d'interdiction d'utilisation de modèles réduits d'aéronefs (drônes et engins assimilés) ;

Considérant :

qu'il ressort que différents alpages situés dans les Préalpes fribourgeoises arrivent au bout de leur réserve d'eau pour le bétail et ne peuvent pas être atteints par la route, et que seul le ravitaillement en eau par la voie aérienne est possible ;

que selon les informations fournies par le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) du canton de Fribourg, les moyens aériens privés ne suffisent plus, à eux seuls, à garantir l'approvisionnement des alpages concernés dans les délais nécessaires ;

que, dès lors, le Conseil d'Etat a fait appel à l'armée afin que les alpages concernés, non accessibles par la route, soient ravitaillés en eau par des hélicoptères militaires, en appui des moyens privés d'ores et déjà mobilisés. L'eau nécessaire sera puisée dans les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Lessoc ;

qu'à cet égard, en collaboration avec le Service de l'environnement/Section lacs et cours d'eau (LCE), le Service des forêts et de la nature (SFN), l'Office de la circulation et de la navigation (OCN), Groupe E SA ainsi qu'avec la Police cantonale, un périmètre de prise d'eau a été défini pour les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Lessoc, selon les cartes annexées, parties intégrantes de la présente décision ;

que dans les périmètres ainsi définis, il y a lieu d'interdire toute navigation, pêche et baignade, dès ce jour et cela jusqu'à nouvel avis ;

que les contrevenants seront dénoncés aux autorités de poursuite pénale compétentes, sur la base de la législation applicable.

Décide :

- 1. Une interdiction de navigation, de pêche et de baignade dans les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Lessoc est ordonnée, dès ce jour et jusqu'à nouvel avis.**
- 2. Les périmètres d'interdiction sont définis sur les cartes jointes en annexe.**
- 3. Tout contrevenant sera dénoncé aux autorités de poursuite pénale compétentes, sur la base de la législation applicable.**



Vincent Bosson
Préfet de la Gruyère

Cette décision ainsi que celle de la DSJS sont communiquées par courriel (avec annexes)

- aux communes riveraines du Lac de la Gruyère, de Montsalvens et de Lessoc, avec assignation de publier cette ordonnance, avec annexes, par affichage au pilier public ainsi qu'aux abords des installations nautiques existantes (port, embarcadères, etc.)
- au SSCM, pour lui et les membres de l'Etat-major de coordination HELIOS
- au SEn, section Lacs et cours d'eau (LCE)
- au SFN
- à l'OCN
- au Groupe E SA
- au Commandement de la gendarmerie
- à la DIAF
- à la DSJS
- à la DIME
- à la Chancellerie du canton de Fribourg, à l'attention des médias accrédités

Annexes :

Cartes déterminant le périmètre d'interdiction